Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1008-01-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1008-00 CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE AFIN DE REMPLACER LE PLAN RELATIF AUX PANNEAUX D'ARRÊT OBLIGATOIRE, DE STATIONNEMENT INTERDIT ET DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DE MODIFIER LA LIMITE DE VITESSE SUR LE RANG SAINT-RÉGIS NORD, ENTRE LA MONTÉE SAINT-RÉGIS ET LE VIADUC DE L'AUTOROUTE 30

PROPOSÉ PAR: MONSIEUR GILLES LAPIERRE
APPUYÉ DE: MADAME JOHANNE DI CESARE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	19 FÉVRIER 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	19 FÉVRIER 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 MARS 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	25 MARS 2019

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 février 2019 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 février 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 14 du règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifié par le remplacement de l'annexe V par l'annexe 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 L'article 15 du règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifié par le remplacement de l'annexe VII par l'annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 L'article 29 du règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifié par le remplacement de l'annexe XII par l'annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 L'article 34 du règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifié par le remplacement de l'annexe XIV par l'annexe 3 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 L'article 71 du règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 19 mars 2019.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1

RÈGLEMENT 1008-01-19
(article 1)

RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE V
(article 14 5°)

ZONE DE 50 KM/HEURE

- Montée Saint-Régis, entre la bretelle de l'autoroute 730 et la rue Saint-Roch (sauf zone de 30 km/h);
- Rang Saint-Régis Sud, entre la montée Saint-Régis et la fin du viaduc de l'autoroute 30;
- Rue du Maçon, de la rue Marois à Magdeleine;
- Rue Monchamp, de la route 132 à la montée Saint-Régis (sauf zone de 30 km/h)
- Rue Sainte-Catherine, de la montée Saint-Régis à la rue Saint-Pierre (sauf zones de 30 km/h);
- Rue Saint-Pierre, de la route 132 au 326, rue Saint-Pierre inclusivement;
- Montée des Bouleaux, de la rue Saint-Pierre à la rue Lacaille;
- Montée Lasaline, de la rue Saint-Pierre à la rue Chanteclerc et de la rue Chicoine au chemin du Camp militaire;
- Rue Saint-François-Xavier;
- Montée Griffin;
- Chemin de la petite-Côte;
- Rang Saint-Simon;
- Rang Saint-Régis nord, entre la montée Saint-Régis et le viaduc de l'autoroute 30;
- Rang Saint-Christophe;

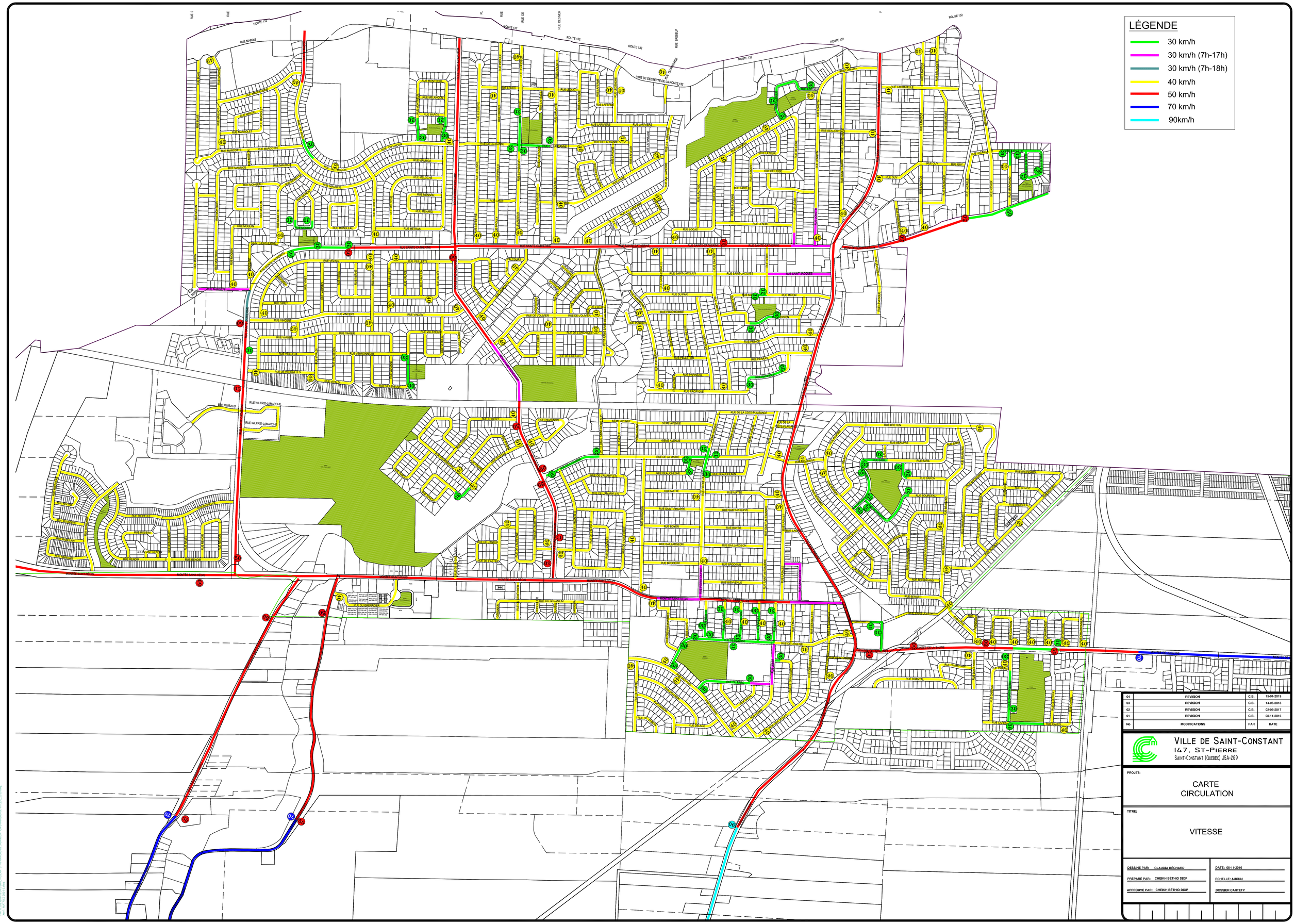

No	MODIFICATIONS	PAR	DATE
04	REVISION	C.B.	15-01-2019
03	REVISION	C.B.	14-06-2018
02	REVISION	C.B.	02-06-2017
01	REVISION	C.B.	08-11-2016

VILLE DE SAINT-CONSTANT
147, ST-PIERRE
SAINT-CONSTANT (QUÉBEC) J5A-2G9

PROJET:

CARTE
CIRCULATION

TITRE:

VITESSE

DESSINÉ PAR: CLAUDIA BÉCHARD
PRÉPARÉ PAR: CHEIKH BÉTHIO DIOP
APPROUVÉ PAR: CHEIKH BÉTHIO DIOP

DATE: 08-11-2016
ÉCHELLE: AUCUN
DOSSIER CARTETP

ANNEXE 2

RÈGLEMENT 1008-01-19
(articles 2 et 3)

RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE VII
(article 15)
ARRÊTS OBLIGATOIRES

ANNEXE XII
(article 29)
STATIONNEMENTS INTERDITS

PLAN

Ville de Saint-Constant

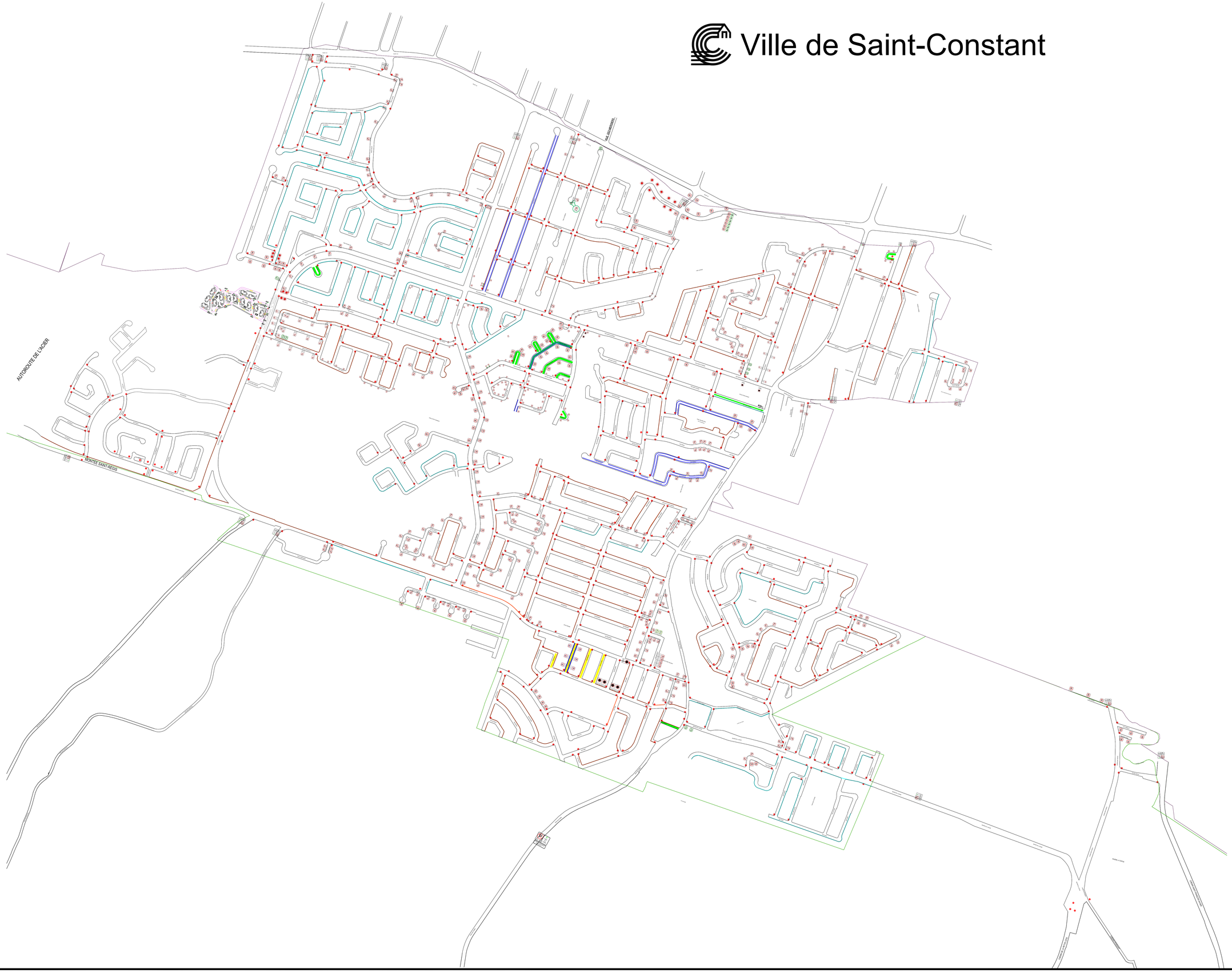

LÉGENDE

- PANNEAU DE SIGNALISATION D'ARRÊTER
- PANNEAU INTERDISANT D'ARRÊTER
- PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER
- PANNEAU INTERDISANT D'ARRÊTER SUR LES HACHURES
- PANNEAU INTERDISANT D'ARRÊTER LUNDI AU VENDREDI DE 8H00 À 17H00
- PANNEAU INTERDISANT D'ARRÊTER EXCEPTÉ AUTOBUS
- PANNEAU PERMETTANT DE STATIONNER POUR UNE PÉRIODE MAXIMALE DE 30 Minutes
- PANNEAU PERMETTANT DE STATIONNER POUR UNE PÉRIODE MAXIMALE DE 15 Minutes DE 11H30 À 13H00
- PANNEAU PERMETTANT DE STATIONNER POUR UNE PÉRIODE MAXIMALE DE 120 Minutes
- PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER DE 7.0 h @ 17.0 h
- PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER SAUF DÉTENTEURS DE PERMIS
- PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER - LUNDI AU VENDREDI 7H @ 19H DE SEPTEMBRE À JUIN
- PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER SAUF DÉTENTEURS DE PERMIS LUNDI AU VENDREDI 7H @ 16H DE SEPTEMBRE À JUIN
- PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER LUNDI AU VENDREDI 15 MAI AU 1 SEP
- PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER - LUNDI AU VENDREDI 10H30 - 14H30
- PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER DANS LES RUES DU 1er DEC. AU 1er AVRIL 00H-7H
- STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES
- PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER DANS LES RUES DE AVRIL À NOVEMBRE
- PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER DANS LES RUES DE NOVEMBRE À AVRIL
- STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS - CÔTÉ IMPAIR
- STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS - CÔTÉ PAIR
- STATIONNEMENT LIMITÉ CARTES D'IDENTIFICATION
- CIRCULATION INTERDITE AUX AUTOBUS
- SENS UNIQUE

No	MODIFICATIONS	PAR	DATE
09	REVISION	C.B.	15-01-2019
08	REVISION	G.D.	19-09-2018
07	REVISION	C.B.	18-06-2018
06	REVISION	C.B.	09-11-2017
05	REVISION	C.B.	06-12-2016
04	REVISION	C.B.	08-11-2016
03	REVISION	C.B.	02-11-2016
02	REVISION	C.B.	28-09-2016
01	REVISION	C.B.	22-04-2016

VILLE DE SAINT-CONSTANT
147, ST-PIERRE
SAINT-CONSTANT (QUÉBEC) J5A-2G2

TITRE:

PLAN GÉNÉRAL
PANNEAUX DE SIGNALISATION
- CARTE 1 -

DESSINÉ PAR: C.Béchard
PROJETÉ PAR: C. Diop
APPROUVÉ PAR:
DATE: 16-07-2015
ÉCHELLE:
DOSSIER: Travaux Publics

Utilisateur: cbechard
Date et heure d'impression: jeudi 17-01-19 9:51
Fichier: C:\Users\cbechard\Desktop\PLAN GÉNÉRAL DE SIGNALISATION DE VILLE\PLAN GÉNÉRAL DE SIGNALISATION_CARTE 01 (2015).dwg
Xref: G:\CARTES.dwg; PLAN2014.dwg; CLOTURES.dwg; CLOTURES2.dwg; SENTIERS 1ST PLAN.dwg; SENTIERS 2ND PLAN.dwg; SENTIERS 2014-03-28.dwg

ANNEXE 3

RÈGLEMENT 1008-01-19
(article 4)

ANNEXE XIV

RÈGLEMENT 1008-00

(article 34)

STATIONNEMENT LIMITÉ - CARTES D'IDENTIFICATION

Hébert	des deux côtés de la rue
Lefebvre	entre les numéros civiques 88 et 109, des deux côtés
Miron	des deux côtés de la rue de la rue Saint-Pierre, jusqu'aux numéros civiques 9 et 12 (du lundi au vendredi de 11h à 14h)
l'Oseraie (de)	entre les numéros civiques 45 et 57, des deux côtés **(1)** ((1) Cette interdiction n'est applicable qu'entre le 1er mai et le 30 septembre)
Pacifique	des deux côtés de la rue de la rue Perras, jusqu'aux numéros civiques 107 et 104, à l'angle de la rue Pascal (du lundi au vendredi de 11h à 14h)
Perras	des deux côtés de la rue (du lundi au vendredi de 11h à 14h)
Proulx	entre les numéros civiques 71 et 87, des deux côtés
Saint-Roch	à l'intersection de la rue Lasalle, du lundi au vendredi, de septembre à juin
Veillette	entre les numéros civiques 2 et 40, des deux côtés
Viger	entre les numéros civiques 1 et 12, des deux côtés
Pavillon de la Biodiversité	
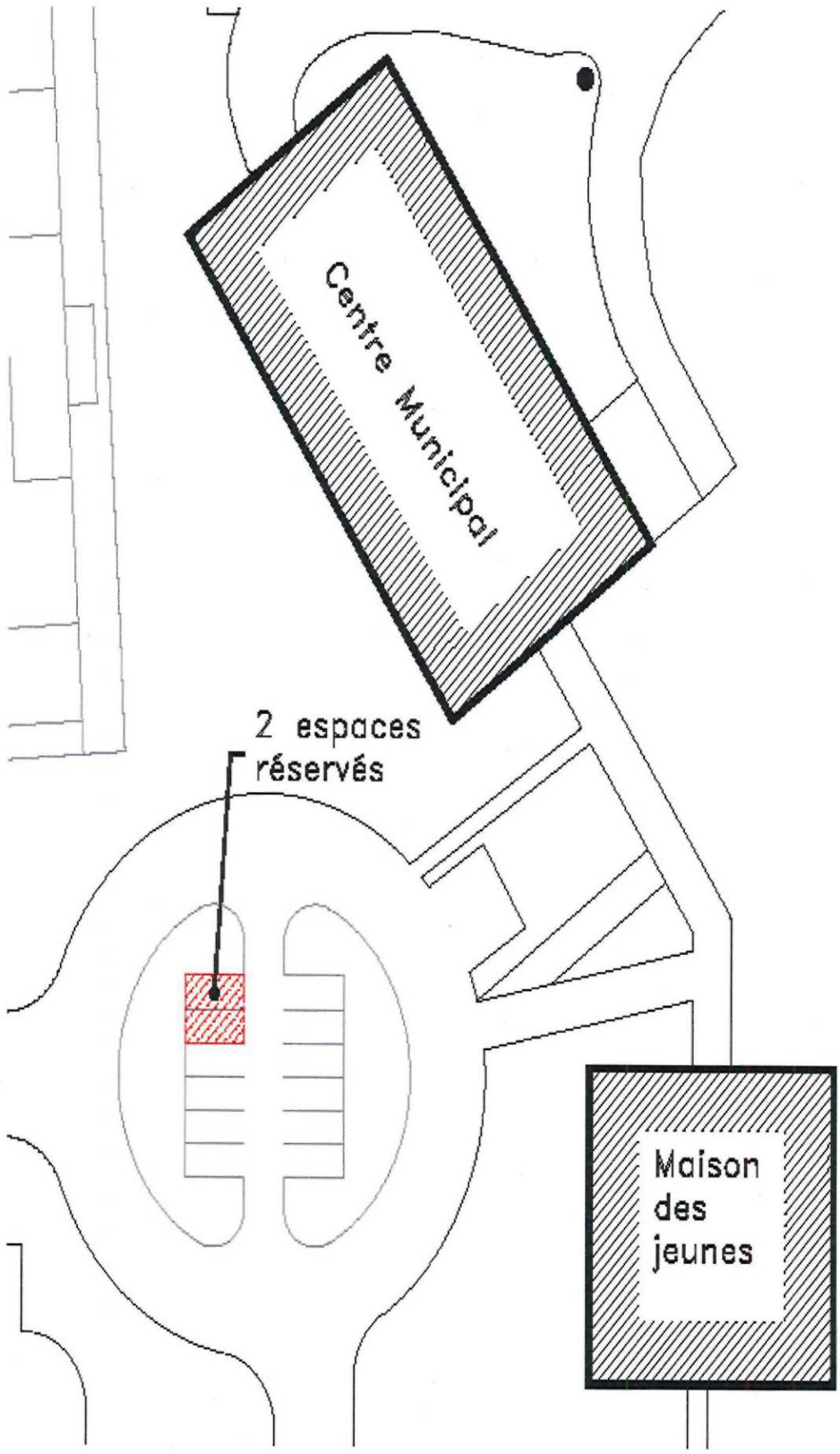
Centre municipal 2 cases de stationnement tel qu'identifiées en rouge ci-dessous :